Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 080-218005858-20261109-DELIB792026-DE

VILLE de PERONNE
Département de la Somme

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 09 novembre 2026

L'an deux mille vingt six, le lundi neuf novembre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gautier MAES, Maire.

Convocations envoyées le 03 novembre 2026

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 28
Conseillers représentés : 01
Conseiller excusé : 00
Conseiller absent : 00

Secrétaire de séance :
M. CONTU

Délibération : 79-2026

Etaient présents : M. MAES, M. CONTU, Mme BEAUGRAND, M. VELU, Mme RACINE, M. PONCHON, Mme YGOUF, Mme LEMAIRE, Mme HARY, M. PEREZ , Mme RICHARD, M. DREVELLE, Mme TRICOT, M. NOBLESSE, M. ONDICANA, M. GALLET, Mme GOUDMAND, Mme DAVID, M. MARQUES, Mme DEGUINE, Mme LEJEUNE, Mme DIEVAL, M. CHATELAIN, M. CARPENTIER, Mme FARSI, Mme SORIN LAMBERT, M. BAHRI, M. HUGUET.

Elu absent mais représenté : M. BELMANT a donné pouvoir à M. MAES

Elu absent excusé : //

Elu absent non excusé : //

Recours à une Délégation de Service Public pour la gestion du parc de loisirs du CAM

La commune de Péronne est propriétaire d'un site dédié aux activités de loisirs composé de parcours d'accrobranches, un mini-golf, des jeux de piste, escape game extérieur, pédalos et canoés.

La convention de délégation de service public actuellement en vigueur pour l'exploitation de ce parc de loisirs arrive à son terme en juin 2027.

Afin d'assurer la continuité de l'offre de loisirs sur le territoire communal dès juillet 2027, il convient de définir le mode de gestion le plus pertinent pour l'exploitation et la maintenance de ce parc pour le prochain cycle.

Cette réflexion porte sur le choix entre une gestion directe par les services municipaux et le recours à une nouvelle délégation de service public et conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal se prononce sur le principe de toute délégation de service public. Ce choix s'inscrit également dans le cadre des dispositions des articles L.1121-1 et suivants du Code de la commande publique, qui définissent le transfert d'un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service en contrepartie du droit d'exploiter le service.

Deux modalités principales de gestion peuvent être envisagées pour assurer l'exploitation du Parc de loisirs du Cam :

Soit la gestion par la commune.

Une exploitation en régie nécessiterait du personnel communal formé et certifié, (encadrement, sécurité en hauteur, secours et diplôme d'Etat)

La commune devrait également supporter l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement du parc : rémunérations du personnel, formations, assurances, entretien et maintenance des installations, renouvellement des équipements de sécurité et gestion quotidienne de l'activité.

L'ensemble des recettes et des dépenses serait inscrit au budget communal, faisant ainsi peser sur la collectivité la totalité du risque financier lié à l'exploitation.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 080-218005858-20261109-DELIB792026-DE

Par ailleurs, ce mode de gestion impliquerait des contraintes propres à la gestion publique, notamment en matière de recrutement saisonnier, de commande publique et d'organisation opérationnelle.

Soit le recours à une délégation de service public.

La délégation de service public permettrait de confier l'exploitation du site à un professionnel spécialisé dans la gestion d'équipements de loisirs et disposant de l'expertise technique et des certifications requises avec son personnel déjà opérationnel.

Le risque d'exploitation serait transféré au délégataire qui se rémunère sur les usagers. La commune percevrait une redevance d'occupation du domaine public.

Ce mode de gestion offrirait également une plus grande souplesse dans l'organisation de l'activité, notamment pour adapter les périodes et horaires d'ouverture à la fréquentation, développer des partenariats et optimiser la commercialisation des différentes prestations.

Il permettrait enfin à la commune de s'appuyer sur l'expérience et les réseaux professionnels d'un exploitant spécialisé, tout en conservant un rôle de contrôle sur les conditions d'exploitation, la qualité du service rendu et la préservation du patrimoine communal.

Au vu de la technicité des équipements et des normes de sécurité spécifiques applicables aux équipements sportifs et de loisirs, de la gestion complexe d'un tel parc et de la volonté de faire porter le risque financier de l'exploitation sur un professionnel du secteur évitant ainsi d'impacter le budget de la collectivité, le mode de gestion déléguée (DSP) s'impose comme le plus efficient pour la collectivité et la solution la plus sûre tant sur le plan financier que technique.

Il est donc proposé de conclure une DSP sous la forme d'un contrat de 6 ans maximum (période de 3 ans renouvelable 1 fois), cette durée permet à la fois d'amortir les investissements nécessaires au renouvellement des équipements de sécurité et d'assurer une stabilité d'exploitation au professionnel retenu.

La rémunération du délégataire sera tirée des tarifs perçus auprès des usagers pour l'accès aux différentes activités (la commune conserve le droit de regard et donne son avis sur les tarifs appliqués).

Une redevance indexée sur le chiffre d'affaires annuel réalisé sera versée à la commune par le délégataire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe du recours à une Délégation de Service Public pour la gestion du parc de loisirs du Cam ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au lancement de la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (Art. L1411-4 modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 – art. 5) et du code de la commande publique.

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour Expédition Conforme,
Le MAIRE,

MAIRIE DE PERONNE (Somme)

Monsieur Gautier MAËS